

Circulaire n° 98/14 du 26 août 1998

relative aux modalités d'entrée en vigueur

de la loi du 16 mars 1998 (JO du 21 août 1998)

NOR : JUS C 98 20514 C

Annexes non reproduites

Textes :

Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation ou réintégration, de perte, de déchéance de nationalité, aux décisions de naturalisation ou réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Décret n° 98-720 du 20 août 1998 portant application de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité et relatif aux déclarations, demandes, décisions et mentions en matière de nationalité française.

Décret n° 98-719 du 20 août 1998 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité.

Les conditions d'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France ont été profondément modifiées par la [loi n° 98-170](#) du 16 mars 1998 (Journal officiel du 17 mars 1998).

Cette loi restaure le principe de l'acquisition de plein droit de la nationalité française à la majorité en faveur des jeunes gens nés en France de parents étrangers et met ainsi fin au régime d'acquisition de cette nationalité par manifestation de volonté institué pour ces personnes par la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993.

Elle assouplit également certaines des conditions de l'acquisition de la nationalité française, notamment raison du mariage avec un Français. Elle comporte des dispositions sur les règles d'attribution de la nationalité française, de la preuve et de la perte de cette qualité.

La présente circulaire a pour objet de commenter les principales modifications apportées par la loi nouvelle, de préciser les modalités de son entrée en vigueur ainsi que la mise en œuvre des mesures transitoires qu'elle prévoit. Elle précise le [décret n° 98-720](#) du 20 août 1998 portant application de la loi du 16 mars 1998 (Journal officiel du 21 août 1998) qui modifie le [décret n° 93-1362](#) du 30 décembre 1993.

Elle organise les conditions dans lesquelles pourront être souscrites les déclarations d'acquisition, de réintégration ou de renonciation à la nationalité française nouvellement créées ou modifiées. Elle met en œuvre les prescriptions procédurales de la loi en matière de naturalisation. Elle précise en outre les modalités d'apposition en marge des actes de l'état civil et du livret de famille des mentions relatives à la nationalité prévues par les [articles 28 et 28-1](#) du code civil.

Elle rappelle également la mission d'information mise à la charge des tribunaux d'instance par le [décret n° 98-719](#) du 20 août 1998 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité (Journal officiel du 21 août 1998).

I – Entrée en vigueur

La [loi du 16 mars 1998](#) entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998 à 0 h (article 36). Elle est applicable dans les territoires d'Outre-Mer et à Mayotte.

Pour déterminer les modalités d'application dans le temps de la loi relatives à l'attribution de la nationalité d'origine, vous vous reporterez aux principes énoncés aux [articles 17-1 et 17-2](#) du code civil.

L'article 17-1 dispose que « *les lois nouvelles s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.* »

L'article 17-2 dispose que « *l'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.* »

Appliquée à l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France, cela signifie que les nouvelles dispositions de [l'article 21-7](#) du code civil issues de la [loi du 16 mars 1998](#) vont régir la situation des enfants nés en France qui atteindront leur majorité à partir du 1^{er} septembre 1998. La loi nouvelle a prévu, au titre des mesures transitoires, des dispositions spécifiques en faveur des personnes nées en France qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ont entre 16 et 21 ans. La mise en œuvre de ces mesures est explicitée au [VI](#) de la présente circulaire.

II – Règles nouvelles concernant l'acquisition de la nationalité française

A – Acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France

1) L'acquisition de la nationalité française s'opère de plein droit à la majorité

1-1. L'article 21-7 nouveau du code civil dispose que l'enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence en France et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans.

Les conditions légales qui déterminent l'acquisition de la nationalité française sont, d'une part, la naissance en France et, d'autre part, la résidence en France à la date de la majorité mais également pendant une période de cinq années.

La résidence s'entend de la présence effective et habituelle de l'intéressé lui-même sur le territoire français à la date ou au cours de la période prise en considération par la loi. C'est un fait pur et simple, étranger à la notion de domicile légal des articles 102 et suivants du code civil.

En pratique, la preuve de la résidence résultera de la production de justificatifs tels que certificats de scolarité, contrats d'apprentissage, attestations de stage, certificats de travail, etc...

L'exigence de résidence est double :

- résidence instantanée et effective en France le jour où l'intéressé atteint sa majorité ;
- résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans.

Ce qui est nouveau :

- Le stage de cinq années peut être décompté à partir de l'âge de 11 ans et non plus dans les cinq années précédant la majorité.
- Le stage peut ne pas être continu ; retenir l'âge de onze ans permet de faire coïncider les cinq ans avec la période de scolarisation obligatoire dont la preuve est plus aisée à établir.
- La discontinuité admise par le législateur assouplit la rigueur de la condition de résidence habituelle qui ne permettait que de courtes absences à l'étranger (vacances, stage à l'étranger pour les besoins des études). Une interruption du stage entre l'âge de onze ans et l'âge de dix-huit ans est donc possible et l'intéressé peut avoir résidé jusqu'à deux années à l'étranger pendant cette période.
- Seul un véritable transfert de la résidence habituelle (retour dans la famille restée au pays, volonté de s'installer à l'étranger par exemple) est susceptible d'interrompre le stage.
- Il ne s'agit pas de se limiter à un décompte simplement mathématique de la période de cinq ans. L'accomplissement de ce stage de cinq ans à l'intérieur de la fourchette de sept ans doit être apprécié au cas par cas, en fonction du comportement de chaque personne mineure au cours de la période considérée établissant ou non sa volonté de poursuivre son intégration dans la communauté française.

1-2. La loi nouvelle reprend, en l'adaptant à la réforme du service national résultant de la loi du 28 octobre 1997, la règle ancienne selon laquelle l'incorporation régulière dans les armées françaises en qualité d'engagé du mineur né en France de parents étrangers fait acquérir la nationalité française.

L'incorporation remplace la condition de résidence et l'acquisition de la nationalité française s'opère de plein droit à la date de l'incorporation (art. 21-9 – 2^o alinéa du code civil).

1-3. La loi du 16 mars 1998 rappelle, enfin, l'exclusion traditionnelle des enfants de diplomates étrangers du bénéfice de l'acquisition de plein droit de la nationalité française (article 21-10 du code civil).

Cette mesure obéit à un principe de courtoisie internationale qui s'apparente aux privilèges et immunités diplomatiques par lequel un pays s'interdit de réclamer comme son ressortissant l'enfant qui est né sur son sol d'une personne qui s'y trouve pour le service de son propre pays. L'acquisition de la nationalité française doit alors être volontaire.

Conformément à cette règle, l'article 14 de la loi supprime, à l'article 20-5 du code civil, la référence à la manifestation de volonté pour lui substituer la procédure d'acquisition anticipée de la nationalité française par déclaration prévue à l'article 21-11 nouveau du code civil.

2) La faculté de décliner la qualité de Français est rétablie :

2-1. Le nouvel article 21-8 du code civil rétablit la possibilité pour le jeune étranger qui ne souhaite pas acquérir la nationalité française de décliner la qualité de Français.

Afin de ménager un temps de réflexion suffisant à l'intéressé, la loi permet l'exercice de cette faculté dans les six mois qui précèdent la majorité ou dans les douze mois qui la suivent. Cette faculté est assortie d'une réserve tenant à la preuve qu'il possède effectivement une autre nationalité.

2-2. La faculté de décliner se perd si l'intéressé qui remplit les conditions de l'article 21-7 du code civil a contracté un engagement dans les armées françaises (article 21-9 – 1^{er} alinéa du code civil).

2-3. Conformément aux dispositions de l'article 17-3 du code civil, le mineur peut souscrire seul cette déclaration. L'instruction et l'enregistrement de cette déclaration obéissent au régime du droit commun des déclarations de nationalité énoncé aux articles 26 et suivants du code civil et organisé par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. Les modalités de souscription de cette déclaration sont précisées à l'article 24-1 du décret du 30 décembre 1993 (article 14 du décret n° 98-720 du 20 août 1998).

Un modèle de déclaration est annexé à la présente circulaire (annexe I¹ modèle D21-8 CC).

3) L'acquisition de la nationalité française peut être anticipée par déclaration

L'article 21-11 nouveau du code civil permet à l'enfant mineur né en France de parents étrangers de ne pas attendre sa majorité pour acquérir la nationalité française.

3-1. Dès l'âge de 16 ans, le jeune étranger peut souscrire, sans être ni représenté ni assisté (cf art. 17-3 du code civil), la déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française auprès du juge d'instance.

Pour la recevabilité de sa déclaration, il doit justifier, outre de sa naissance en France, de sa résidence en France au moment de la déclaration et de sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans (s'il a 16 ans, la période de cinq ans sera donc continue. S'il a 17 ans, elle pourra être discontinuée).

3-2. A partir de l'âge de 13 ans avec le consentement personnel du mineur, la nationalité française peut être demandée par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

Les conditions de recevabilité de la déclaration, qui s'apprécient sur la personne de l'enfant, sont les mêmes que précédemment, la condition de résidence habituelle devant cependant être remplie à partir de l'âge de 8 ans.

Le juge d'instance devra recueillir le consentement personnel du mineur au cours d'un entretien dont il sera dressé procès-verbal.

Pour l'appréciation de la résidence, vous vous reporterez aux précisions apportées ci-dessus en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française de plein droit à la majorité.

3-3. L'instruction et l'enregistrement des déclarations souscrites en vertu de l'article 21-11 nouveau du code civil obéissent au régime du droit commun des déclarations de nationalité énoncé aux articles 26 et suivants du code civil et organisé par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Les modalités de souscription de ces déclarations sont précisées par les articles 15-1 et 15-2 du décret du 30 décembre 1993 modifié (article 7 du décret n° 98-720 du 20 août 1998).

Des modèles de déclarations sont annexés à la présente circulaire (annexe I¹ modèles D21-11 al. 1 CC et D21-11 al. 2 CC).

B – Acquisition de la nationalité française à raison du mariage avec un Français

(article 21-2 du code civil)

[NDLR : Alinéas 1 et 2 caducs. Voir circulaire du 27 juillet 2007]

C – Acquisition de la nationalité française à raison de l'adoption simple par un Français

(article 21-12 du code civil)

- L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté (article 21 du code civil).
- L'article 21-12-1^{er} alinéa du code civil accorde à l'enfant qui a fait l'objet d'une telle adoption par un Français la faculté de demander, jusqu'à sa majorité, la qualité de Français par déclaration dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du code civil.

Jusqu'à présent, la recevabilité de cette déclaration était subordonnée à la justification de la résidence en France de l'enfant à l'époque de sa déclaration.

- L'article 7 de la loi du 16 mars 1998 a assoupli la rigueur de cette condition en supprimant l'obligation de résidence lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Dans cette hypothèse, le déclarant devra établir par tous moyens que l'adoptant de nationalité française a sa résidence habituelle à l'étranger. La déclaration acquisitive de nationalité française pourra être reçue par les consuls de France à l'étranger et enregistrée par le ministre de la justice.

- L'article 16 du décret du 30 décembre 1993 qui précise les pièces à fournir pour ce type de déclaration a été modifié en conséquence par le décret n° 98-720 du 20 août 1998 (article 8).

Si l'adoption a été prononcée à l'étranger, le jugement qui la constate doit, préalablement à la réclamation de nationalité de l'enfant, avoir reçu l'exequatur en France (article 16-3^o du décret du 30 décembre 1993).

D – Réintégration dans la nationalité française par déclaration

(article 24-2 du code civil)

L'article 22 de la loi du 16 mars 1998 modifie la rédaction de l'article 24-2 du code civil afin de permettre aux personnes qui ont perdu la nationalité française à raison de leur mariage avec un étranger ou de l'acquisition par

¹ Non reproduite

mesure individuelle d'une nationalité étrangère, de réintégrer la nationalité française, qu'elles aient été françaises d'origine ou qu'elles aient acquis cette qualité.

La condition tenant à la qualité de français d'origine est donc supprimée et l'article 19-2° du [décret du 30 décembre 1993](#) qui précisait les pièces à produire pour établir cette condition est modifié (article 10 du [décret n° 98-720](#) du 20 août 1998).

Les autres conditions de recevabilité de cette déclaration de réintégration ne sont pas modifiées.

E – Effet collectif

L'article 11 de la [loi du 16 mars 1998](#) modifie la rédaction de l'[article 22-1](#) du code civil relatif à l'effet collectif, en faveur de l'enfant mineur non marié, de l'acquisition de la nationalité française par l'un de ses parents. Cet effet joue quel que soit le mode d'acquisition par le parent de la nationalité française (acquisition de plein droit ou acquisition volontaire par déclaration ou par naturalisation).

Le bénéfice de cette disposition reste cependant subordonné à la condition que l'enfant ait la même résidence habituelle que ce parent ou qu'il réside alternativement avec ce parent en cas de séparation ou de divorce.

La résidence habituelle est une notion de fait qui peut se prouver par tous moyens : certificat de scolarité, attestation de services sociaux, justificatifs de versement d'allocations familiales, etc... ([voir A 1-1](#))

En cas de séparation ou de divorce des parents, vous vous livrez à une analyse pragmatique de la situation de l'enfant, tirée à la fois des énonciations de la décision qui a organisé les modalités de la résidence de l'enfant et des justifications produites pour établir le lieu de résidence effective de l'enfant.

La condition de résidence ayant pour objet de garantir, par sa présence auprès du parent qui acquiert la nationalité française, les facultés d'intégration de l'enfant, le bénéfice de cet effet collectif ne pourra être reconnu lorsque cette présence n'est qu'occasionnelle (ex : résidence limitée aux périodes de vacances).

La [loi du 16 mars 1998](#) maintient, par ailleurs, l'exigence, introduite par la loi du 22 juillet 1993, lorsque l'acquisition de la nationalité française par le parent résulte d'une naturalisation ou d'une déclaration de nationalité, de la mention du nom de l'enfant dans le décret ou la déclaration.

Vous ne pourrez donc mentionner, dans toutes les déclarations de nationalité, les enfants destinés à bénéficier de l'effet collectif que si leur état civil est précisé et que si la résidence habituelle ou alternative (en cas de séparation ou de divorce) avec le déclarant est établie.

A cet effet, vous inviterez celui-ci à indiquer très précisément l'état civil de ses enfants qui résident habituellement ou alternativement avec lui et à produire, outre leur acte de naissance et les pièces établissant la filiation, tous documents prouvant cette résidence.

F – Empêchements à l'acquisition de la nationalité française

L'article 10 de la [loi du 16 mars 1998](#) modifie l'[article 21-27](#) du code civil qui énumère les cas d'empêchement à l'acquisition de la nationalité française.

1-1. Selon les dispositions de cet article, nul ne peut acquérir la nationalité française (ou être réintégré dans cette nationalité) :

- s'il a été condamné soit pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ou un acte de terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis ;
- ou s'il a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- ou encore si son séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France.

1-2. Il est ajouté à l'article 21-27 du code civil un alinéa supplémentaire qui précise que les dispositions de cet article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles suivants du même code :

- l'[article 21-7](#) du code civil (acquisition automatique de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France) ;
- l'[article 21-11](#) du code civil (acquisition volontaire de la nationalité française entre 13 et 18 ans à raison de la naissance et de la résidence en France) ;
- l'[article 21-12](#) du code civil (acquisition de la nationalité française par un enfant adopté par un Français ou recueilli en France) ;
- et l'[article 22-1](#) du code civil (effet collectif de l'acquisition de la nationalité française).

III – Règles nouvelles concernant l’attribution de la nationalité française

A – Attribution de la nationalité française à l’enfant né en France de parents apatrides ou de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l’enfant

(article 19-1 du code civil)

Le simple fait de la naissance en France ne permet pas en principe l’attribution de la nationalité française.

Deux articles du code civil prévoient par exception l’attribution de la nationalité française, dès la naissance, à l’enfant né en France, lorsqu’aucune autre nationalité ne peut lui être attribuée, afin de limiter les cas d’apatridie :

L’article 19 confère la nationalité française à l’enfant né en France de parents inconnus et précise que l’enfant « sera réputé n’avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l’égard d’un étranger et s’il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci ».

L’article 19-1 attribue la nationalité française à l’enfant né en France de parents apatrides, ainsi qu’à l’enfant né en France de parents étrangers à qui n’est attribuée par les lois étrangères la nationalité d’aucun de ses deux parents, sans comporter d’autre précision.

[NDLR : L’article 19-1 a été modifié par l’article 64 de la loi du 26 novembre 2003]

Le régime de ces deux dispositions, a été mis en parallèle par l’article 13 de la loi du 16 mars 1998 qui a ajouté à l’article 19-1 un alinéa précisant que l’enfant, né en France de parents apatrides ou à qui n’est attribuée la nationalité d’aucun des deux parents, « sera réputé n’avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l’un des parents vient à lui être transmise ».

Cette précision devra être portée sur le certificat de nationalité française délivré à l’enfant mineur en application de l’article 19-1 du code civil.

La mise en œuvre de ce texte nécessitant l’application ou l’interprétation d’une loi étrangère, je vous rappelle qu’elle constitue un cas de consultation obligatoire de la Chancellerie (circulaire CIV 95/8 – NOR JUS C9520 374 C du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française).

B – Attribution de la nationalité française à l’enfant né en France d’un parent lui-même né sur le territoire des anciens départements français d’Algérie avant le 3 juillet 1962

L’article 25 de la loi du 16 mars 1998 supprime la condition de résidence régulière en France depuis cinq ans du parent, qui avait été introduite par la loi du 22 juillet 1993 (2^o alinéa de l’article 23 de la loi du 9 janvier 1993 tel que modifié par l’article 44 de la loi du 22 juillet 1993).

Le double droit du sol (articles 19-3 et 19-4 du code civil) s’applique donc, sans aucune restriction, en faveur de l’enfant né en France d’un parent lui-même né sur le territoire des anciens départements français d’Algérie, avant son indépendance (survenue le 3 juillet 1962).

S’agissant d’une modification relative à l’attribution de la nationalité d’origine, elle s’applique à tous les enfants mineurs à la date de l’entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1998 conformément aux dispositions de l’article 17-1 du code civil. Il s’ensuit que la situation des enfants nés en France après le 31 décembre 1993 qui étaient concernés par la loi du 22 juillet 1993 devra être appréciée ou réexaminée à la lumière des dispositions de la loi nouvelle.

IV – Règles nouvelles en matière de preuve de la nationalité française

A – Preuve de la nationalité française par la possession d’état des personnes originaires d’Alsace-Moselle

En vertu du Traité de Francfort du 10 mai 1871, le territoire des trois départements actuels (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) est devenu allemand et les originaires de ce territoire ont perdu la nationalité française sauf option et expatriation effective. En outre, les personnes nées sur ce même territoire de 1871 à 1918 sont considérées comme nées à l’étranger. Ces territoires ont été réintégrés dans la souveraineté française à dater de l’armistice du 11 novembre 1918. Du point de vue de la nationalité, les Alsaciens-Mosellans ont été réintégrés de plein droit dans la nationalité française (paragraphe 1^{er} de l’annexe à la section V du Traité de Versailles du 28 juin 1919). Ces dispositions sont fondées sur la filiation et visent à restituer, sans rétroactivité, la nationalité française à tous les habitants des territoires considérés et à ceux de leurs descendants qui, si l’annexion de 1871 n’avait pas eu lieu, seraient demeurés français ou l’auraient été le 11 novembre 1918.

Les modalités de cette réintégration ont été organisées par le décret du 11 janvier 1920, modifié par le décret du 2 mai 1938 qui prévoit que cette réintégration doit être constatée par une inscription sur un registre ad hoc tenu à la mairie du domicile ou de la résidence de l’intéressé. L’inscription sur ces registres est une formalité qui peut encore être théoriquement accomplie aujourd’hui.

Cependant, l’écoulement du temps et les destructions intervenues au cours de la seconde guerre mondiale ont rendu la production d’un extrait des registres de réintégration souvent impossible à fournir.

Pour tenir compte de ces difficultés pratiques, la loi du 22 décembre 1961 modifiée par la loi du 29 juin 1971 a permis aux intéressés d’établir leur nationalité française par la seule possession d’état de français sur une

génération. Il s'agit d'un mode de preuve dérogatoire au droit commun exprimé par l'article 30-2 du code civil qui, en matière de nationalité attribuée par filiation, exige la justification de la possession d'état de français sur deux générations.

L'article 24 de la loi du 16 mars 1998, modifiant l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961, supprime le caractère subsidiaire de la preuve par la possession d'état.

Ce mode de preuve devient ainsi la preuve par excellence de la nationalité française. La production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit ne sera donc jamais demandée sauf lorsqu'il n'y a aucun autre moyen d'établir la nationalité française de la personne concernée qui n'a jamais eu la possession d'état de Français.

Je vous rappelle que la possession d'état de français est établie par la production de tous documents administratifs faisant état de la qualité de français (carte d'identité, passeport, livret militaire...).

B – Mentions relatives à la nationalité française en marge des actes de l'état civil et du livret de famille

1) Afin de faciliter la preuve de la nationalité française, la loi du 16 mars 1998 complète l'article 28 du code civil en précisant que sera désormais mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé toute première délivrance de certificat de nationalité française. Cette mention marginale, portée d'office sur l'acte de naissance puis reproduite sur les copies d'acte, pourra aussi être apposée sur les extraits d'acte de naissance et le livret de famille à la demande des intéressés, ce qui entraînera, à terme, une diminution de la demande de délivrance de certificat de nationalité française.

La notion de « première délivrance » doit s'apprécier au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Pour la mise en œuvre de cette disposition, toute délivrance d'un certificat de nationalité française postérieurement au 1^{er} septembre 1998 devra s'analyser en une première délivrance et donnera lieu, par le greffier en chef qui l'a établi, à l'envoi systématique d'un avis de mention à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'intéressé.

1-1. Si l'intéressé est né en France, l'avis de mention sera adressé à l'officier de l'état civil de la commune du lieu de naissance selon le modèle annexé à la présente circulaire (annexe II¹ – modèle C1).

1-2. Si l'intéressé est né à l'étranger mais réside en France, deux cas peuvent se présenter, selon qu'il dispose ou non d'un acte de naissance détenu par le service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères.

a) Si l'intéressé dispose d'un tel acte, le greffier en chef qui aura établi le certificat de nationalité française adressera l'avis de mention au *Service central d'état civil 11, rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes Cedex 09* selon le modèle d'avis de mention annexé à la présente circulaire (annexe II¹ modèle C2).

b) Si l'intéressé justifie ne pas disposer d'acte auprès du service central d'état civil (en produisant notamment les imprimés n° 115 ou 64/EC du service central d'état civil) et présente un acte de naissance étranger conforme aux dispositions de l'article 47 du Code civil, le greffier en chef qui aura établi le certificat lui demandera s'il souhaite obtenir la transcription de son acte de naissance ou son établissement par le service central d'état civil.

– En cas de réponse négative, aucun avis de mention ne sera adressé à ce service.

– En cas de réponse positive, le greffier en chef fera remplir et signer par l'intéressé un imprimé de demande d'établissement (ou de transcription) d'acte de naissance et l'adressera au service central d'état civil avec l'avis de mention accompagné des copies des actes d'état civil étrangers, traduites en français et le cas échéant légalisées, fournies à l'appui de la demande de certificat de nationalité française, ainsi que la copie de celui-ci.

L'imprimé de demande d'acte et le bordereau de transmission au service central d'état civil seront établis d'après les modèles joints en annexe à la présente circulaire (annexe II¹ modèles C4 et C5). Ils seront envoyés à l'adresse suivante : Service central d'état civil – Rédaction 1 – 44941 Nantes Cedex 9.

1-3. Si l'intéressé est né à l'étranger et réside à l'étranger (compétence des tribunaux spécialisés), je vous rappelle que, conformément au paragraphe II-2-3 de la circulaire CIV. 95/8 précitée du 5 mai 1995, les demandes des personnes qui résident à l'étranger sont en principe instruites par les consuls. Trois cas peuvent se présenter :

a) si le consul transmet un acte détenu par le service central d'état civil ou figurant dans les registres consulaires d'un autre consul, le greffier en chef adressera l'avis de mention au service central d'état civil selon le modèle d'avis de mention joint en annexe (annexe II¹ modèle C2) ;

b) si le consul transmet un acte figurant dans ses registres consulaires, le greffier en chef qui aura établi le certificat de nationalité française l'adressera au consul, pour remise à l'intéressé, avec l'avis de mention établi selon le modèle joint en annexe (annexe II¹ modèle C3) ;

c) si le consul transmet un acte étranger, il lui appartient de procéder aux formalités relatives à l'état civil de l'intéressé. Le greffier en chef qui aura établi le certificat de nationalité française l'adressera au consul, pour remise à l'intéressé, avec l'avis de mention établi selon le modèle précédent.

1-4. Si une mention d'acquisition, de réintégration ou de délivrance d'un précédent certificat de nationalité figure déjà en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, il n'y aura pas lieu de faire procéder à une nouvelle mention de la délivrance d'un certificat de nationalité.

Si une mention de perte de la nationalité française, dont vous n'avez pas eu connaissance, a été apposée en marge de l'acte de naissance, vous en serez avisé par l'officier de l'état civil qui vous retournera sans délai l'avis de mention de certificat de nationalité française en y joignant une copie de l'acte de naissance.

Vous saisissez alors le bureau de la nationalité en transmettant les pièces aux fins d'éventuelle contestation du certificat de nationalité. Je vous rappelle qu'il convient d'éviter toute saisine inutile.

2) La loi du 16 mars 1998 précise par ailleurs que les mentions de nationalité prévues à l'article 28 du code civil seront également portées, à la demande des intéressés, sur les extraits d'acte de naissance et sur le livret de famille. Toutefois, la mention de perte de la nationalité française sera reproduite d'office sur l'extrait d'acte de naissance et sur le livret de famille dès lors qu'elle survient après l'acquisition ou la reconnaissance de cette nationalité dont le bénéficiaire a demandé la mention sur lesdits documents (article 28-1 modifié du code civil).

2-1. Je vous rappelle également que la preuve des faits d'état civil nécessaire à l'établissement des certificats de nationalité française ne peut résulter que de la production des copies intégrales des actes de l'état civil. Le greffier en chef du tribunal d'instance est désormais habilité à les demander directement à l'officier de l'état civil (cf. article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret n° 97-852 du 16 septembre 1997).

2-2. S'il vous paraît utile dans certains cas de demander directement au service central d'état civil des copies d'actes de naissance, vous pouvez déposer votre demande par minitel (taper 3615 FRANCEMONDE*SCEC).

La délivrance d'un acte de naissance par le service central d'état civil à des personnes nées dans des territoires anciennement sous souveraineté française ne dispense pas d'analyser la situation des intéressés et de rechercher, notamment, si leur nationalité française n'a pas été affectée par l'accession à l'indépendance des territoires où ils sont nés. Par ailleurs, le service central d'état civil ne peut vous adresser, pour les personnes nées à l'étranger, que des actes de l'état civil, ou des extraits de jugements d'extranéité conservés au répertoire civil annexe. Il ne peut vous renseigner sur l'existence d'éventuelles déclarations de perte de la nationalité française concernant des personnes dont l'acte de naissance n'est pas détenu par ce service.

2-3. En outre, les dispositions du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives dont l'objet est de remplacer dans de très nombreux cas, la production ou la remise de pièces d'état civil par la simple présentation du livret de famille, de la carte nationale d'identité ou d'une fiche d'état civil ne sont pas applicables aux procédures d'acquisition de la nationalité française ou de délivrance d'un certificat de nationalité (article 5 du décret du 26 septembre 1953 précité).

3) Toutefois et par dérogation à ces dernières règles, des certificats de nationalité française continueront à pouvoir être délivrés aux personnes suivantes lorsqu'elles justifieront de l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance :

- les femmes d'origine étrangère et nées à l'étranger ayant acquis de plein droit la nationalité française par mariage avec un conjoint français sous l'empire de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (mariages intervenus entre le 22 octobre 1945 et le 11 janvier 1973), sous réserve qu'elles produisent leur acte de mariage et, le cas échéant, leur livret de famille ;
- les personnes françaises nées en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 et ayant conservé de plein droit la nationalité française à la suite de l'indépendance de ce territoire (cf. paragraphe III de la circulaire 96/4 NOR JUS C 96 20082 C du 7 février 1996), sous réserve qu'elles produisent le livret de famille ou l'acte de notoriété leur servant de preuve de leur état civil depuis l'indépendance conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1962 rappelées au paragraphe n° 687 de l'Instruction générale de l'état civil.

Dans ces cas, le greffier en chef qui aura établi le certificat de nationalité française adressera au service central d'état civil, sur demande signée par l'intéressé, l'avis de mention accompagné des pièces d'état civil produites et la copie du certificat de nationalité française aux fins, selon le cas, d'établissement ou de reconstitution de l'acte de naissance des personnes concernées.

L'imprimé de demande d'acte et le bordereau de transmission seront établis d'après les modèles joints en annexe (annexe II¹ modèles C4 et C5) et envoyés à l'adresse suivante : service central d'état civil – Rédaction 1 – 44941 Nantes Cedex 9.

V – Règles nouvelles en matière de perte de la nationalité française

1) L'article 20 de la loi du 16 mars 1998 répare une omission antérieure dans la rédaction de l'article 23-3 du code civil en précisant que la perte de la nationalité française à la suite de l'exercice d'une faculté de répudiation s'applique également à ceux qui sont visés à l'article 22-3 du code civil, c'est-à-dire aux enfants bénéficiaires de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par l'un de leurs parents et qui ne sont pas nés en France.

2) Les articles 18, 19 et 21 de la loi nouvelle adaptent les dispositions relatives au droit de perdre la qualité de Français à la réforme du service national résultant de la loi du 28 octobre 1997.

L'article 2 de la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a maintenu en vigueur le service national dans sa forme traditionnelle, c'est-à-dire le service national actif, à l'égard des jeunes gens nés avant le 1^{er} janvier 1979 et l'a suspendu à l'égard des autres.

Pour les premiers, le service national actif est régi par le Livre II du code du service national. Pour les seconds, nés à compter du 1^{er} janvier 1979, le service national rénové consiste en une journée d'appel de préparation à la défense.

Le législateur a supprimé la perte de la faculté de répudier la qualité de Français en cas de participation volontaire aux opérations de recensement compte tenu de l'allègement considérable des charges de ce nouveau service national, et ne l'a laissé subsister qu'en cas d'engagement dans les armées françaises ([article 20-4](#) modifié du code civil). De même, les articles [23-2](#) et [23-5](#) du code civil qui privent les Français de sexe masculin de la faculté de perdre leur nationalité tant qu'ils n'ont pas satisfait aux obligations du service national actif sont modifiés. Cette règle ne subsiste qu'en ce qui concerne les personnes soumises aux obligations du Livre II du code du service national, c'est-à-dire au service national dans sa forme traditionnelle.

3) Une précision a été apportée à l'[article 25 du code civil](#) relatif à la déchéance de la nationalité française.

Cette déchéance est exclue si elle a pour résultat de rendre l'intéressé apatride, ceci afin de mettre le droit français en conformité avec la [Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#) et la [Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité](#) que la France envisage de signer et de ratifier.

Enfin, le cinquième cas envisagé par l'[article 25 du code civil](#) (condamnation pour crime à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement) qui n'entre pas dans les prévisions de la Convention du Conseil de l'Europe précitée est supprimé.

VI – Dispositions transitoires

[NDLR : dispositions caduques]

VII – Information du public en matière de nationalité

Le législateur a entendu affirmer et renforcer, à travers l'[article 2](#) de la [loi du 16 mars 1998](#), le principe de l'obligation d'informer le public sur les dispositions en vigueur en matière de nationalité et plus particulièrement les personnes auxquelles s'applique l'[article 21-7](#) nouveau du code civil.

Une large campagne d'information sera lancée dans les prochains mois. Elle débutera dès le premier septembre prochain par la diffusion, à l'ensemble des services administratifs concernés, d'une plaquette d'information élaborée par le service d'information et de communication du ministère de la Justice, sur l'acquisition de plein droit de la nationalité française à majorité.

Le [décret n° 98-719](#) du 20 août 1998 prévoit les conditions générales de mise en œuvre de cette information dont le contenu est précisé à l'[article 1^{er}](#).

Expressément désignés à l'[article 2-4^o](#) du décret précité, les tribunaux d'instance, et notamment ceux compétents en matière de nationalité, ont un rôle de premier plan dans cette mission d'information et devront y consentir un effort particulier.

Cet effort doit se traduire tant au niveau du contenu de l'information dispensée, que du mode de communication avec le public.

Indépendamment de toute demande de certificat de nationalité française, il conviendra de renseigner les usagers par une information générale sur les principes du droit de la nationalité, les conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité française et les facultés offertes pour la décliner ou la répudier, ainsi que sur le nouveau régime d'acquisition de plein droit de la nationalité française à la majorité.

Vous trouverez annexés à la présente circulaire les modèles de déclarations déjà visés établis conformément aux prescriptions du [décret n° 98-720](#) du 20 août 1998, outre ceux intégrant les modifications apportées par ce décret en matière de pièces à produire, ainsi que des modèles d'avis de mention de certificat de nationalité française, d'imprimé de demande d'établissement d'acte de naissance et de bordereau de transmission au service central d'état civil.

Par ailleurs, vous veillerez à intégrer, dans les déclarations souscrites au titre des articles [21-13](#), [21-14](#), [32-4](#) du code civil et de l'[article 2](#) de la loi du 26 décembre 1964, la mention relative à la résidence alternative en cas de séparation ou de divorce en ce qui concerne la résidence habituelle des enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

*

* *

Vous voudrez bien saisir la direction des affaires civiles et du sceau (bureau de la nationalité) du ministère de la justice des difficultés d'application de la loi nouvelle qui pourraient se présenter